

Objet :

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS
CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC,
NOTAMMENT LA MENDICITÉ

Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 ; L2122-24 ; L2213 4 ; L2214-3 et L2214-4,
VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13 ; 225-4-1, 225-4-4 ; 312-12-1 ; R610-5 et R644-2,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L3311-11 et R3353-5-1,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L115-1 ; L116-1 ; L116-2 et L123-5,
VU le Code rural, notamment ses articles L211-16 II ; L211-22 et L211-23 alinéa 1,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU le plan périmétral annexé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,
CONSIDERANT l'importance du public accueilli à cette période de l'année ainsi que le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique,
CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool,
CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et à des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public,
CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, regroupements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public ...) et dont le risque d'augmentation est à craindre en période estivale caractérisée par un afflux important de personnes,
CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville,
CONSIDERANT que cette mendicité se fait parfois de manière agressive, sous la menace d'animaux ou avec des enfants,
CONSIDERANT les plaintes adressées par les administrés et les difficultés pour les forces de police de les gérer,
CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique,
CONSIDERANT les dispositifs de traitement actuels et à venir de prise en charge sociale des exclus mis en place par la ville, ses établissements (CCAS) et ses partenaires associatifs.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er juillet 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, du lundi au dimanche, de 8h à minuit sont interdits :

-tout regroupement de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique,

- toute consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants et sauf autorisations spéciales : les terrasses de café et de restaurants dûment autorisées, les aires de pique-nique aménagées à cet effet et aux heures de repas, les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée,

-les quêtes d'argent agressives lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes ou entravent leur passage ou gênent la commodité de la circulation des piétons et des véhicules

-le maintien prolongé, notamment en position allongée ou assise, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité et le bon ordre publics.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions concernent les rues et places suivantes :

- Boulevard Maréchal Joffre
- Pont de la Concorde
- Boulevard Frédéric Mistral
- Square Léon Blum
- Boulevard Général de Gaulle
- Boulevard Gambetta
- Pont de la Liberté
- Boulevard du Docteur Ferroul
- Boulevard du Docteur Lacroix
- Square Arago
- Rue du Bourget
- Avenue des Pyrénées
- Rue Mazargan
- Quai Victor Hugo
- Quai Vallière
- Rue Guiraut Riquier
- Rue Yvan Pélissier
- Rue Emile Zola
- Place Emile Digeon
- Place Lamourguier
- Rue Lamourguier
- Avenue Vaillant
- Rue des Remparts
- Rue des Tanneurs
- Places de Jacobins
- Rue des Jacobins
- Le parvis des Halles
- Place Guynemer
- Rue Dugommier
- Rue Helvétie
- Rue de Belfort
- Rue Rochereau
- Place Hyspa
- Rue du Luxembourg
- Rue des 3 Nourrices
- Rue Longuet
- Cours Mirabeau
- Quai Dillon
- Pont Voltaire
- Rue Voltaire
- Rue Turgot
- Rue Sully
- Rue Daguesseau
- Rue des 3 Pigeons

- Rue de l'Etoile
- Rue Parmentier
- Rue Jean Jaures
- Cours de la République
- Rue de l'Ancienne Porte Neuve
- Rue Chennebier
- Place Salengro
- Rue gzuthier
- Rue violet le duc
- Rue littré
- Place de l'Hôtel de ville
- Rue du Pont des Marchands
- Rue Droite
- Rue de l'Ancien Courier
- Rue Louis Blanc
- Place de Verdun
- Rue Auber
- Rue Brissot
- Pont de la Liberté
- Jardin des Martyrs (plan St Paul)
- Place du Forum
- Quai d'Alsace
- Quai de Lorraine

- Boulevard de la Méditerranée à Narbonne Plage
- Front de mer à Narbonne Plage

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront relevées en vue de poursuites. Les contrevenants sont passibles d'une contravention de 1ère classe conformément aux articles L131-13 et R610-5 du Code pénal.

Tout comportement de mendicité avec enfant fera l'objet d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République.

En outre, en cas de mendicité agressive avec un chien, le contrevenant encourra , en application de l'article 313-12-1 du code pénal, une peine de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende

En cas de consommation d'alcool dans les périmètres désignés, en application de l'article 131-16 du code pénal, tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force publique habilité à dresser procès-verbal pourra le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

M. le Commissaire principal de police nationale, M le Commandant de Gendarmerie, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général des services de la mairie de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne
le 24 Juin 2014

Visé le
30/06/2014
à la Sous Préfecture de Narbonne

Signé

Maître Didier MOULY,
Maire de NARBONNE